



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES MOYENS
DE L'ETAT

Lons le Saunier, le 17 février 2012

Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par :

Jean-Michel DORNIER

Tél : 03 84 86 85 37/38

Mél : jean-michel.dornier@jura.gouv.fr

Claude VILLENEUVE

Tél : 03 84 86 85 38

Mél : claud.villeneuve@jura.gouv.fr

Isabelle VUILLAMY

Tél : 03 84 86 85 77

Mél : isabelle.vuillamy@jura.gouv.fr

Circulaire n° 13

Transmise par messagerie

à

Monsieur le Président du Conseil Général du Jura
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Jura

Pour information à :

Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude
Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Jura
Madame la Présidente de l'Association
des Maires et Communes du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers du département

OBJET : Budgets primitifs 2012 et Comptes administratifs 2011

P. J. : 3 délibérations budgétaires

La présente circulaire a pour objet de vous informer de certaines dispositions relatives aux budgets, aux comptes administratifs, aux délibérations et aux comptes de gestion.

A - RAPPEL :

1. - Le délai légal entre la date de convocation et la date de réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale :

Dans les communes de **moins de 3.500 habitants**, le délai légal à respecter entre la date de convocation et celle de réunion du conseil municipal est **au moins de 3 jours francs** (article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ou C.G.C.T.).

N'entrent pas dans le calcul des jours francs le jour de la convocation et le jour de la réunion.

Dans les communes de **3.500 habitants et plus**, il est de **5 jours francs** (article L.2121.12 du C.G.C.T.).

Pour les deux catégories de communes, ce délai peut être abrégé par le maire, en cas d'urgence, sans être toutefois inférieur à un jour franc.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats intercommunaux et les communautés de communes sont soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus. Dans le cas contraire, ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3.500 habitants (article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. - Le quorum :

Le conseil municipal (et par extension le comité syndical et le conseil communautaire) ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (articles L.2121-17 et L.5211-1 du C.G.C.T.).

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal, le comité syndical ou le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17, alinéa 2 du C.G.C.T.).

Pour le calcul du quorum, seuls les membres présents physiquement sont comptés. Les droits de vote délégués par des conseillers absents à leurs collègues présents sont exclus du calcul.

3. - Le caractère exécutoire des délibérations :

Les délibérations soumises au contrôle de légalité sont des actes administratifs qui ne deviennent exécutoires qu'à deux conditions :

- leur publication ou leur notification ;
- leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

En conséquence, les délibérations transmises au contrôle de légalité doivent **obligatoirement** contenir les renseignements suivants :

- ✓ date de convocation,
- ✓ date de réunion,
- ✓ nombre de membres en exercice,
- ✓ nombre de membres présents, avec indication des noms et prénoms des conseillers,
- ✓ nombre de votants,
- ✓ pour les membres absents ayant délégué leur droit de vote, il faut en préciser les délégués,
- ✓ date d'affichage.

4. - Réception des actes soumis à l'obligation de transmission :

a) Les budgets :

Les budgets doivent être déposés **en trois exemplaires à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de Dole ou de Saint-Claude dont vous dépendez** : un exemplaire est retourné à la collectivité d'origine, un exemplaire est adressé au trésorier et un dernier est remis au service chargé du contrôle budgétaire.

Si votre conseil affecte les résultats lors du vote du budget primitif, alors je vous prie de joindre la délibération sur l'affectation du résultat (en trois exemplaires) à l'envoi de votre budget.

b) Les comptes administratifs :

Les comptes administratifs doivent être déposés **en trois exemplaires à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de Dole ou de Saint-Claude dont vous dépendez** et accompagnés :

- **d'une délibération sur le compte administratif**, en trois exemplaires ;
- **d'une délibération d'affectation des résultats**, en trois exemplaires ;
- **d'une délibération approuvant le compte de gestion**, en trois exemplaires.

A la présente circulaire est jointe un modèle des trois délibérations précitées.

Je vous rappelle que vous pouvez disposer de chaque délibération sous le site INTERNET de la Préfecture du Jura (www.jura.pref.fr), en empruntant le chemin suivant :

- les documents en ligne,
- les circulaires préfectorales.

c) Le compte de gestion :

Le compte de gestion vous est transmis de manière dématérialisée. J'insiste tout particulièrement sur le fait qu'il est inutile d'adresser en Préfecture ou en Sous-Préfecture de Dole ou de Saint-Claude dont vous dépendez ce document dans son intégralité. **Par conséquent, je vous demande d'adresser au service chargé du contrôle budgétaire sous format papier les pages suivantes** :

- la page des Résultats budgétaires de l'exercice
- la ou les page(s) d'Exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés.

B - LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ET DU COMPTE ADMINISTRATIF :

1. - Le budget primitif :

a) Modalités de vote du budget primitif :

Date	Objet	Articles du CGCT
31 MARS	Date limite de vote du budget primitif	L.1612-2
15 AVRIL	Date limite de transmission du budget primitif au représentant de l'Etat	L.1612-8

b) Dispositions relatives au vote du budget primitif :

Objet	Règles à respecter	Article du CGCT
Dépenses imprévues (section de fonctionnement et/ou d'investissement)	< ou égal à 7,5 % des dépenses réelles	L 2322-1
Sincérité du budget	Inscription des dépenses obligatoires	L 2321-2 ou L 3321-1
Equilibre réel	En section de fonctionnement et/ou d'investissement	L 1612-5

c) Les annexes obligatoires à joindre :

Annexe	Instruction concernée	Commentaire
<p>Relative aux subventions versées aux communes par les départements</p>	<p>M52</p>	<p>Elle retrace les subventions versées en fonctionnement et en investissement. Elle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2012 et ne sera à produire qu'au seul compte administratif : elle devra donc être jointe au compte administratif 2011 adopté à partir du 1^{er} janvier 2012</p>
<p>Relative à la Dette</p>	<p>M4, M14 et M52</p>	<p>Les annexes sont applicables à compter du compte administratif 2012. Aux Budgets Primitifs 2012, aux éventuels Budgets Supplémentaires et Décision Modificative seront jointes les anciennes annexes</p>
<p>Relative aux travaux en régie et aux opérations liées aux cessions</p>	<p>M4, M14, M 52</p>	<p>Ces nouvelles annexes, obligatoires à compter de l'exercice 2012, ne seront à produire qu'au seul compte administratif</p>

2. - Le compte administratif :

Date	Objet	Articles du CGCT
30 JUIN	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice précédent	L.1612-12
15 JUILLET	Date limite de transmission du compte administratif afférent à l'exercice précédent au représentant de l'Etat	L.1612-13

La séance au cours de laquelle il est débattu du compte administratif, ne peut pas être présidée par le maire lorsqu'il s'agit d'une commune ou par le président lorsqu'il s'agit d'un syndicat ou d'une communauté de communes.

De même, lors du vote sur le compte administratif sanctionnant la gestion de la collectivité locale par le maire ou le président, celui-ci ne peut pas y participer.

Enfin, bien que présent, mais ne pouvant pas légalement participer à la délibération sur le compte administratif, le maire ou le président ne peut pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Marie WILHELM